



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES ET EUROPÉENNES**
Bureau de l'Environnement

Saint-Etienne, le **12 FEV. 2009**

Affaire suivie par : Suzanne LAFAY
E-mail : suzanne.lafay@loire.pref.gouv.fr
Tél : 04.77.48.48.93
Fax : 04.77.48.45.60
☒ : SL

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Loire,

VU le code de l'environnement et notamment :

- le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement),
- le titre 1er du livre II relatif à la loi sur l'eau,

VU le code minier,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières et notamment son article 11.3 qui précise que le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordé par l'arrêté d'autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 autorisant la SARL SE CARRIERES VIAL à exploiter une carrière de roches dures sur la commune de SAINT-SIXTE, lieu-dit "Goutte de l'Heur", pour une superficie totale de 10 ha 60 a 04 a,

VU la demande en date du 14 décembre 2007 par laquelle la SARL SE CARRIERES VIAL sollicite l'autorisation de modifier le phasage de l'exploitation et les modalités de remise en état des fronts et des banquettes,

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude géotechnique de mai 2007,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 15 avril 2008,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 28 mars 2008,

VU l'avis de la Mairie de SAINT-SIXTE en date du 14 avril 2008,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes du 27 novembre 2008,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite "des carrières" réunie le 17 décembre 2008 ,

CONSIDÉRANT :

- qu'il a été constaté, en avril 2007, un début de glissement de terrain à la suite d'un tir d'abattage sur le front ouest de la carrière,
- qu'il convient, d'une part de garantir la stabilité globale des fronts d'exploitation, d'autre part de préserver l'environnement par une ré-insertion paysagère plus rapide de la carrière dans l'environnement,
- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ,

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 29 janvier 2009 sur le projet d'arrêté transmis le 16 janvier 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1er :

L'article 7 § 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

7.4 – Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande de modification en date du 14 décembre 2007.

Les plans de phasage de l'arrêté du 10 juillet 2003 sont remplacés par les plans joints au présent arrêté.

L'exploitation se poursuit parallèlement :

- à l'est et en direction du nord dans la partie basse de la carrière,
- sur le front ouest, selon une direction nord-sud depuis la partie sommitale de la carrière en descendant par pallier.

La hauteur des gradins n'excédera pas 15 m et la largeur des banquettes entre les gradins ne sera pas inférieure à 10 m pendant toute la durée de l'exploitation.

Le bassin de décantation sera mis à niveau selon les modalités suivantes :

- bassin d'une surface minimale de 520 m² avant le début de la phase 2,
- bassin d'une surface minimale de 780 m² avant le début de la phase 4.

Article 2 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'objectif final de la remise en état vise à la création d'une plate-forme végétalisée surmontée d'un talus hétérogène permettant son intégration dans la milieu naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande de modification en date du 14 décembre 2007.

Dispositions particulières sur le profil final des talus :

A l'ouest du site :

Entre les cotes 400 et 475 NGF :

- gradins de 15 m de hauteur maximale pentés à 70° sur l'horizontale,
- banquettes de 10 m de largeur,
- pente moyenne du front 45°.

Entre les cotes 475 et 525 NGF :

- talutage avec une pente moyenne de 50° sur l'horizontale,
- banquette de 15 m de largeur minimum, permettant la mise en place d'un merlon sur la bordure aval de la banquette (piège à blocs) et sa revégétalisation.

Au nord du site :

- gradins de 15 m de hauteur maximale pentés à 75° sur l'horizontale,
- banquettes de 10 m de largeur,
- pente moyenne du front 60°.

.../...

Le réaménagement global de la carrière doit respecter les dispositions suivantes :

- la largeur des banquettes ne sera jamais inférieure à 10 m,
- les talus seront traités de manière à obtenir des talus déstructurés,
- les gradins seront réaménagés au fur et à mesure de l'exploitation (création de cordon latéral en crête de talus, végétalisation des banquettes).

La remise en état du flanc Est longeant les parcelles C1274, 1288 et 1289 devra être réalisée à l'issue de la phase 2.

Les terres de découverte et les stériles d'exploitation seront intégralement et strictement conservés pour la réalisation de la remise en état du site.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 :

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, M. le Maire de SAINT SIXTE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé pourra en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, aux lieux habituels d'affichage de la mairie. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 12 FEV. 2009



Patrick FERIN

Copie adressée à :

- M. Franck VIAL
Gérant de la SARL CARRIERESVIAL
Lieu dit "Le Peu"
42890 SAIL SOUS COUZAN

- Mmes et M. les Maires de :
 - SAINT SIXTE
 - LEIGNEUX
 - BOEN
 - DEBATS RIVIERE D'ORPRA
 - SAINT LAURENT SUR ROCHEFORT
 - TRELINS
 - BUSSY-ALBIEUX
 - L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT
 - SAIL SOUS COUZAN
 - ARTHUN
 - CEZAY
 - PALOGNEUX

- M. le Sous Préfet de MONTBRISON

- M. le Directeur Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations classées

- M. le Directeur Régional de l'Environnement

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement

- Archives *2009 - 0036*

- Chrono